

Conditions Spécifiques **Secret appel par appel et secret permanent**

ARTICLE 1 - **Conditions générales applicables**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique d'Orange.

ARTICLE 2 - **Définition du service fourni**

Avec la généralisation des services liés à l'identification de la ligne appelante, tous les abonnés au téléphone (quelque soient le central téléphonique public et la nature de la ligne appelante, « numéris » ou non « numéris », abonnés ou non à la « liste rouge ») présentent par défaut, leur numéro de téléphone à leurs correspondants spécifiquement abonnés et équipés pour le recevoir.

Les nom, prénom, dénomination ou raison sociale, désignés ci-après « nom », et le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe orange à partir de laquelle des appels sont émis, peuvent être identifiés par ses correspondants abonnés au service « présentation du nom ».

Le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe Orange à partir de laquelle des appels sont émis, peut être identifié par ses correspondants abonnés au service « présentation du numéro ».

Les clients qui souhaitent conserver une certaine part d'anonymat dans leurs communications téléphoniques peuvent opter, quelque soit leur configuration technique et selon les besoins pour :

- le « secret appel par appel » : en composant le code indiqué au paragraphe 3-2, sur leur téléphone, avant le numéro de leur correspondant;
- le « secret permanent » : en faisant une demande à France Télécom.

Dans les deux cas, ni leur numéro de téléphone, ni leur nom n'est transmis à leurs correspondants. Leur numéro de téléphone et leur nom sont remplacés par une information variable indiquant que ces clients ont opté pour le mode secret.

ARTICLE 3 - **Conditions de souscription et d'utilisation**

3-1 Conditions de souscription

- Le « secret appel par appel » n'implique aucune condition de souscription, il fonctionne à l'activation, comme indiqué au paragraphe 3-2.
- Le « secret permanent » implique une demande préalable du client auprès de son service clients.

Après l'activation du mode secret par France Télécom, l'appelant ne transmet plus son numéro de téléphone, ni son nom, à ses correspondants, aussi longtemps qu'il n'en demandera pas la désactivation à France Télécom.

3-2 Conditions d'utilisation

- Le « secret permanent » est inactif depuis les cabines téléphoniques. En revanche, le « secret appel par appel » peut être invoqué.
- Les services « secret permanent » et « secret appel par appel » sont inefficaces lors d'appels vers les services d'urgence SAMU : "15", Police-Secours : "17", Pompiers : "18" et le numéro d'urgence européen : "112". Ces services sont habilités par la CNIL pour bénéficier de la fonction outrepassement du secret.
- Pour invoquer le « secret appel par appel », il faut :

! A partir d'une ligne analogique ou d'un Publiphone, composer le 3651 avant le numéro de téléphone du correspondant ;

! Avec le service Ma ligne fixe étendue, composer le 3651 avant le 3010.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Pour le « secret appel par appel », le présent contrat s'applique tant que le client active le service.

Par dérogation à l'article 2.1 des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique, il n'y a pas de durée minimum d'abonnement au Secret Permanent. Le présent contrat s'applique jusqu'à la désactivation du service effectuée par France Télécom sur demande du client.

ARTICLE 5 - Responsabilité

France Télécom met en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

La responsabilité de France Télécom, en cas de transmission des coordonnées du demandeur consécutivement à un problème technique incombant à France Télécom, se limite au remboursement du montant mensuel de l'abonnement principal, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 6 - Dispositions tarifaires

L'invocation du « secret appel par appel » est gratuite.

L'abonnement au « secret permanent » est gratuit.

Pour les clients abonnés à la Facturation Détaillée, figurent, dans le détail joint à la facture, les date, heure de début de l'appel, le numéro appelé précédé selon le cas du code 3651, la destination de l'appel, l'intitulé "Secret", la durée de la communication, éventuellement le type de tarif réduit et le montant hors taxe de la communication.

ARTICLE 7 - Droit de rétractation

En cas de souscription à distance du service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le client peut exercer ce droit auprès de son agence France Télécom par téléphone ou par courrier.